



RÈGLEMENT

Concours Tanguay au profit de la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Afin de faciliter la lecture du présent Règlement, le masculin est utilisé comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

La Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après « Fondation ») organise un tirage d'une carte-cadeau d'une valeur de dix mille dollars (10 000,00\$) offerte par Tanguay (ci-après « Prix »).

1. DESCRIPTION DU PRIX

- 1.1. Le Prix est une carte-cadeau offerte par la compagnie Tanguay.
- 1.2. Le Prix est d'une valeur de dix mille dollars (10 000,00\$), taxes incluses. Le Prix n'est pas monnayable.
- 1.3. Le Prix peut être utilisé dans l'un des magasins Tanguay participants. Aucune date d'expiration ne s'applique.

2. ADMISSIBILITÉ

- 2.1. Toute personne physique âgée de 18 ans et plus qui réside au Québec est admise au Tirage.
- 2.2. Les employés du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (ci-après « CHUM ») sont admissibles au Tirage.
- 2.3. Exclusion : Les employés de la Fondation sont inadmissibles au Tirage.
 - 2.3.1. L'expression « employés de la Fondation » inclut la personne physique âgée de 18 ans et plus qui réside à la même adresse que l'employé.

3. PARTICIPATION

- 3.1. La vente de billets de tirage débute le 5 février 2024 et se termine le 28 mars 2024 à 23h59.
- 3.2. Un billet est au coût de cinquante dollars (50,00\$) payable en totalité par carte de crédit, par chèque (à l'ordre de la Fondation du CHUM, et inscrire en mémo Grand Banquet de l'extraordinaire 2024 — Tirage carte-cadeau) ou par argent comptant envoyé au siège social de la Fondation à l'adresse suivante :

Fondation du CHUM
465, rue McGill, bureau 800
Montréal QC, H2Y 2H1
514 890-8368 | evenement@fondationdutchum.com

- 3.2.1. Le participant qui paye par carte de crédit doit remplir le [formulaire d'achat](#) sur le site web de la Fondation ;
- 3.2.2. La Fondation n'est pas responsable de toute perte ou dommage occasionné par l'envoi du paiement par chèque ou comptant, via le service de courrier régulier.
- 3.3. Le participant est responsable de l'exactitude de tous les renseignements personnels fournis, notamment ceux qui permettent de rejoindre le gagnant. En cas d'erreur dans ces renseignements, la Fondation n'est pas responsable.
- 3.4. Un (1) Billet donne une (1) participation. Aucune limite de participation ne s'applique.
- 3.5. Un maximum de deux mille (2 000) billets sont disponibles. Chaque billet vendu est numéroté d'un nombre se situant entre un (0001) et deux mille (2 000).
- 3.6. **Aucun achat de Billet(s) ne peut être annulé ou remboursé. L'achat de Billet ne donne droit à aucun reçu de don.**

4. LE TIRAGE

- 4.1. Le tirage se tiendra le 29 mai 2024 à 11h30, au siège social de la Fondation à l'adresse mentionné à la clause 3.2.
- 4.2. Le tirage comporte un (1) gagnant du Prix. Le détenteur du billet numéroté qui correspond au nombre tiré est le gagnant du Prix.
- 4.3. Le gagnant sera contacté par téléphone par un représentant de la Fondation pour l'informer de son Prix, puis son nom sera diffusé sur le site web de la Fondation ainsi que dans une publication Facebook.

5. RÉCLAMATION DU PRIX

- 5.1. Sous réserve du respect des conditions mentionnées au présent Règlement, le gagnant du tirage sera contacté dans un délai de 24 à 48 h par téléphone par un représentant de la Fondation.
- 5.2. Le gagnant doit confirmer l'acceptation du Prix, dans un délai de douze (12) mois après la date du tirage.

- 5.3. Le gagnant doit remplir le « Formulaire de prise de possession ». Une fois dûment rempli et reçu par la Fondation, le formulaire constitue la preuve de prise de possession et d'acceptation non équivoque du Prix. La Fondation est dès lors, déchargée de tout imprévu, inconvénient ou défaut quant au Prix.

6. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 6.1. Le détenteur de billet(s) autorise la Fondation à lui faire parvenir toutes informations concernant ce Tirage, les tirages et/ou les activités des années subséquentes.
- 6.2. En participant au Tirage, le gagnant autorise la Fondation et ses représentants à imprimer, publier ou utiliser, leur nom ou image à toutes fins reliées à l'organisation et à ses activités incluant, mais sans s'y limiter, à des fins publicitaires et promotionnelles, et ce, sans contrepartie financière.

7. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 7.1. Vérification. Les documents permettant la participation au tirage sont sujets à vérification par les représentants de la Fondation. Tout document qui est, selon le cas, incomplet, mutilé, frauduleux, enregistré ou transmis en retard, comprenant une adresse postale, un courriel ou un numéro de téléphone invalide ou autrement non conforme, sera rejeté et ne donnera pas droit, selon le cas, à une inscription ou au Prix.
- 7.2. Acceptation du Prix. Le Prix devra être accepté tel qu'il est décrit au présent Règlement et ne pourra en aucun cas être, en totalité ou en partie, transféré à une autre personne ou échangé contre un autre prix ou contre de l'argent, sous réserve de ce qui est autrement prévu dans le présent Règlement.
- 7.3. Modification du tirage. La Fondation se réserve le droit, à son gré, de modifier, d'annuler ou de suspendre le tirage, ou encore d'y mettre fin, en totalité ou en partie, si une cause ou une circonstance indépendante de sa volonté, est susceptible de nuire à l'administration, à la sécurité, à l'impartialité ou au déroulement normal du tirage.
- 7.4. Communication avec les participants. Aucune communication ou correspondance ne sera échangée avec les participants dans le cadre du présent tirage autrement que conformément au présent Règlement ou à l'initiative de la Fondation.
- 7.5. Identification d'une personne gagnante. Aux fins du présent Règlement, le gagnant est le détenteur légitime du Billet qui correspond à son nom et au numéro tiré, peu importe qui en a effectué ou payé l'achat. Il ne peut y avoir qu'un seul détenteur légitime par Billet.



- 7.6. Exonération de responsabilité. La Fondation exclut sa responsabilité pour toutes pertes en cas de faillite ou d'insolvabilité de la compagnie Tanguay, rendant impossible l'utilisation du Prix.
- 7.7. Différend. Un différend quant à l'organisation, à la conduite ou à l'attribution du Prix du tirage peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché, la Régie ayant une compétence exclusive à cet égard.

Numéro de licence RACJ : 2311